

**DECISION N° 2025-177**

**Portant nomination et délégation de signature de Madame Julie Fromentin en qualité de co-responsable du séminaire « Les Lundis de l'Ined »**

Le Directeur de l'Institut national d'études démographiques,

Vu les articles R327-1 et suivants du code de la recherche ;

Vu le décret du 18 décembre 2023 portant nomination de Monsieur François CLANCHÉ en qualité de Directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Madame Julie Fromentin, chargée de recherche, est nommée coresponsable du séminaire « Les Lundis de l'Ined ».

**Article 2** : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature lui est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Ined, tous actes ou documents et notamment :

- a) les commandes et contrats nécessaires à l'organisation du séminaire, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT à la date de signature de l'acte ;
- b) l'attestation du service fait pour les factures ;
- c) les ordres de mission et les états de frais des agents et tiers nécessaires à l'organisation du séminaire ;
- d) les courriers et attestations nécessaires à l'organisation du séminaire.

**Article 3** : La décision n°2024-006 portant délégation de signature de Madame Marine HADDAD et Madame Arlette SIMO FOTSO en qualité de co-responsables du séminaire « Les Lundis de l'Ined » du 2 janvier 2024 est abrogée.

**Article 4** : La présente décision prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> Septembre 2024. Elle sera notifiée à l'intéressée et publiée sur le site institutionnel de l'Ined.

Signature du délégué  
Le

Julie Fromentin

Fait à Aubervilliers, le 21 Mai 2025

François CLANCHE

**INFORMATION SUR LES DELAIS ET VOIES DE RE COURS**  
(ART. R 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez former :

Un recours administratif : recours gracieux devant la Directrice de l'Ined.

Ce recours peut être fait sans condition de délai. Cependant, si vous souhaitez ensuite former un recours contentieux en cas de rejet du recours gracieux, il devra être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.